

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 39 (1894)
Heft: 7

Artikel: Le règlement français sur le service des armées en campagne
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-337165>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXIX^e Année.

N° 7.

Juillet 1894.

Le règlement français sur le service des armées en campagne.

En date du 11 mai 1894, le président de la République française a pris un décret apportant diverses modifications au règlement du 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne. Ce règlement est en voie de revision, l'expérience des dernières années ayant montré qu'il n'était plus à la hauteur des exigences. Le décret du 11 mai constitue la première partie de ce travail de revision. Il traite en deux titres et d'une manière aussi claire que concise de l'*exploration* (Titre A) et de la *sûreté* (Titre B).

Une des principales modifications qu'il apporte concerne le rôle de la cavalerie. Il la répartit en trois fractions :

1^o Les divisions de cavalerie indépendantes, qui sont chargées du service d'exploration. Celle-ci a pour objet de fournir au commandant en chef les renseignements généraux dont il a besoin pour diriger ses troupes et assurer le succès de ses opérations.

« Le rôle essentiel de la cavalerie d'exploration, dit le décret, est de prendre le contact de l'ennemi et de le conserver constamment, de combattre et de refouler la cavalerie adverse, pour se rapprocher des masses de l'infanterie ennemie et en découvrir les emplacements et les mouvements. »

De divers côtés on a critiqué cette rédaction comme poussant trop la cavalerie d'exploration au combat coûte que coûte, lui donnant pour principal objectif la rencontre avec la cavalerie adverse pour se rapprocher de l'infanterie. Or, tel n'est pas absolument son rôle. La cavalerie d'exploration recevra toujours une mission bien déterminée, dont l'accomplissement est son véritable objectif. Elle aura soin de ne pas abandonner même momentanément, l'accomplissement de cette mission pour courir à l'ennemi si cela ne rentre pas dans le programme qui lui a été tracé. Le combat est subordonné à l'accomplissement de la mission et doit être considéré non comme

*div cav
fait explo-
ration
stratégique*

le but à atteindre, mais comme le moyen à employer. Il est certain que, dans la plupart des cas, la cavalerie devra recourir à ce moyen, car l'exploration la conduira quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent sur les escadrons ennemis, et c'est parce que ce cas sera l'ordinaire que les divisions de cavalerie indépendantes possèdent, en principe, de l'artillerie à cheval, et peuvent même recevoir des détachements d'infanterie.

Le commandant de la cavalerie indépendante doit, par tous les moyens, se tenir en communication avec le commandant en chef ; à part cela il a, pour remplir sa tache et les procédés à employer à cette fin, la plus entière latitude.

L'initiative très grande laissée au commandant est un des caractères qui ressort très net du nouveau règlement. Pourvu qu'un chef se conforme aux instructions qu'il a reçues en tant que but à atteindre, il conserve toute liberté d'action et il juge du choix des moyens. Le règlement lui rappelle seulement que pour être toujours en mesure de combattre, il doit conserver le gros de ses forces aussi groupé que possible. Il n'éparpillera donc pas son monde à la recherche de l'ennemi, mais confiera ce soin à des reconnaissances d'officiers et à des détachements spéciaux, d'effectif et de composition variables suivant les circonstances.

La tâche de ces détachements et de ces reconnaissances constituent la *découverte*. L'*exploration* appartient aux corps de cavalerie ; la *découverte* aux éléments que ces corps détachent pour leur fournir les renseignements nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Le rôle essentiel des reconnaissances d'officiers et des détachements est de voir. Les détachements d'une certaine force peuvent avoir à combattre, mais la mobilité est, pour eux comme pour les reconnaissances, la condition principale du succès de leur mission. Comme de juste, les instructions données au chef d'une fraction quelconque employée à la découverte doivent préciser l'objectif à atteindre ainsi que la nature des renseignements à recueillir. Elles ne devront pas négliger non plus les indications qui permettent au chef du détachement de faire parvenir ses renseignements.

Enfin, le règlement pose encore en principe l'obligation pour tout chef de reconnaissance ou de détachement qui a pris le contact, de le conserver jusqu'à ce qu'il ait reçu l'ordre de l'abandonner. Ce sera la seule manière de rendre pro-

fitable la découverte. Une fois en contact avec l'ennemi il ne faut plus le lâcher d'une semelle si l'on veut pouvoir, à n'importe quel moment, fournir sur ses entreprises des indications précises et par conséquent utiles.

2^o Les brigades de corps sont chargées du service de sûreté de première ligne. Elles ne restent plus comme par le passé collées aux colonnes d'infanterie. Le règlement leur rend une liberté relative, les chargeant d'une double mission qui ne les empêchera nullement de prendre du champ et de concourrir, cas échéant, à renforcer la cavalerie indépendante ; d'une part, fournir à la sûreté les renseignements nécessaires ; renseignements sur la présence et les mouvements des forces ennemis qui pourraient inquiéter la marche ou le stationnement des troupes, renseignements sur les voies de communications et les ressources du pays, en vue de la préparation de la marche et de l'installation au cantonnement ; d'autre part, contribuer à protéger les troupes en s'opposant aux incursions de la cavalerie adverse.

Pour remplir cette tâche dans sa première partie, la cavalerie de corps a l'obligation de rester en liaison constante avec les troupes qu'elle couvre. Pour la remplir dans sa seconde partie, elle a le devoir de marcher aussi concentrée que possible. Elle emploiera donc pour la surveillance à laquelle elle est préposée le même moyen que la cavalerie indépendante pour la découverte, elle organisera des reconnaissances d'officier et des détachements chargés d'observer toutes les voies d'accès utilisables par l'ennemi.

Les brigades de corps, soit qu'elles restent à la disposition des commandants de corps d'armée, soit que le commandant de l'armée les ait prises directement sous ses ordres, opèrent généralement à une journée de marche en avant des troupes.

3^o La troisième fraction de la cavalerie est la cavalerie divisionnaire. Elle est détachée de la cavalerie de corps à raison d'un escadron par division et concourt à la protection *immédiate* des troupes avec les détachements de toutes armes auquel ce service incombe.

S'il s'agit de protéger des colonnes, la cavalerie divisionnaire affectée dans sa majeure partie à l'avant-garde formera la pointe. S'agit-il de protéger les troupes au repos, la cavalerie observe à une certaine distance en avant des postes occupés par l'infanterie, principalement pendant le jour. Elle

assure en outre la division des divers éléments des avants-postes ainsi que la transmission rapide des renseignements.

En résumé, le fractionnement de la cavalerie en trois catégories répond aux trois services suivants : l'*exploration*, soit la recherche de l'ennemi pour permettre au commandant en chef d'arrêter ses plans en connaissance de cause ; la *sûreté éloignée* pour permettre au commandant d'armée ou de corps d'armée d'exécuter à l'abri des surprises les plans ou les instructions qu'ils ont reçues ; la *protection immédiate*, soit l'observation du terrain aux abords des colonnes et des cantonnements à couvrir.

Les deux premières catégories de cavalerie, qui opèrent isolément ou à grande distance des colonnes, doivent naturellement pourvoir elles-mêmes à leur sûreté. « On ne saurait, à cet égard, formuler de règles générales, dit le règlement. Le commandant de la cavalerie détermine dans chaque cas particulier les dispositions des avants-postes d'après la situation tactique et le terrain. Plus encore que pour l'infanterie, il est essentiel de n'affecter au service des avants-postes de cavalerie que le minimum des forces nécessaires afin d'assurer à la plus grande partie de la troupe un repos sans lequel elle serait promptement mise hors d'état de rendre aucun service.

» La sûreté de la cavalerie pendant le stationnement repose avant tout sur les mesures prises dans chaque cantonnement. On choisit de préférence pour abriter les escadrons des fermes isolées, hameaux ou enclos. Les escadrons se barricadent dans leurs cantonnements et postent des hommes à pied près des points que l'ennemi peut aborder.

» En outre, on établit, à une distance plus ou moins grande en avant des cantonnements, des postes destinés à signaler l'approche de l'ennemi. Ces postes sont placés près des carrefours, ponts, gués, etc.

» Si, exceptionnellement, il est nécessaire d'occuper en force certains points, on peut être amené à constituer des escadrons de grand'garde qui se couvriraient eux-mêmes par des postes et des vedettes.

» Ces dispositions doivent être combinées avec un service très actif de patrouilles.

» D'une manière générale, la cavalerie n'est susceptible de résistance sur place qu'en faisant usage de son feu. Par suite,

lorsque des avant-postes de cavalerie ont pour mission de se maintenir pendant un certain temps contre une attaque ennemie, ils ne doivent pas hésiter à combattre à pied. »

Laissons maintenant de côté le rôle spécial de la cavalerie et voyons la manière dont le règlement dispose pour la protection immédiate des troupes. En une vingtaine d'articles et douze pages, il en dit plus long, et surtout plus net, que tout notre règlement suisse de 1886 dans son touffu chapitre IV. Les principes sont peu différents et même dans le détail des opérations, les divergences sont généralement peu accusées. C'est affaire d'interprétation surtout. Mais ce qui fait la supériorité du règlement français, c'est la clarté avec laquelle il résume cette question capitale du service de sûreté, élaguant partout le superflu pour ne garder que « la substantifique moelle. »

On se rappelle les articles 1, 2 et 7 de notre règlement introduisant le sujet du service de sûreté :

« Une troupe qui marche ou qui se repose n'est pas en état immédiat de préparation au combat.

» Une attaque ennemie dirigée contre elle dans un pareil moment la trouverait, par conséquent, non préparée et la surprendrait.

» Une troupe n'est véritablement à l'abri d'une surprise que quand elle est en mesure d'être prévenue en temps utile de l'approche de l'ennemi, et lorsque immédiatement une partie au moins de son effectif peut agir contre lui.

» Le service de sûreté doit par conséquent être organisé à deux fins, son action est double. Il doit, d'une part, *observer* l'ennemi et, de l'autre, *protéger* contre cet ennemi les troupes que celui-ci menace (service de sûreté au sens propre).

L'ennemi peut déployer ses forces contre nos troupes de sûreté, dans deux buts différents : 1^o pour déchirer violemment le voile dont notre corps de sûreté couvre nos opérations ; 2^o pour bousculer rapidement notre corps de sûreté et se jeter sur le corps principal avant que celui-ci ait eu le temps de se préparer au combat.

Il y aurait beaucoup à dire sur ce passage, au point de vue de la forme comme au point de vue du fond ; mais ce n'est point ici notre sujet ; contentons-nous de comparer. Voici l'article correspondant du règlement français, art. 2 :

« L'objet général du service de sûreté est :

» 1^o De renseigner le commandement sur la présence et les mouvements de l'ennemi dans une zone déterminée ;

» 2^o De protéger les troupes contre les surprises et de donner au commandement le temps nécessaire pour prendre ses dispositions. »

C'est tout ; mais n'est-ce pas assez ? Que veut-on de plus concis, de plus complet en même temps ? Sous ces formules précises, tous les cas peuvent être rangés. A quoi sert de parler, comme le règlement suisse, du but qu'a l'ennemi en attaquant ? Son but est de nous battre, cela est certain ; nous nous en doutons sans qu'un règlement se donne la peine de le dire. Quant à nous, de par le fait même que nous sommes à proximité d'un ennemi, notre devoir est de couvrir nos troupes et de les assurer contre toute surprise. De là, une double tâche : d'une part observer l'ennemi et renseigner le commandement sur le résultat de cette observation ; d'autre part, résister à l'ennemi qui attaque.

Le règlement suisse ajoute qu'il faut vaincre. Voilà qui est pour le moins naïf. Ça ne serait vraiment pas la peine de former des corps de sûreté, si c'est pour qu'ils se laissent battre. Le règlement suisse fourmille d'ailleurs de naïvetés pareilles. Ainsi, quelques lignes plus loin, il raconte le plus sérieusement du monde que la collision avec l'ennemi n'interviendra pas *nécessairement*, mais que le combat *peut* avoir lieu ! C'est à encadrer.

Ainsi, observer et résister, voilà la mission des troupes de sûreté. L'article français le dit en cinq lignes ; il en faut cinq fois plus au nôtre pour le dire moins bien et d'une façon moins complète. Il paraît du reste confondre *l'observation* avec *l'exploration*. Le lecteur s'en convaincra pour peu qu'il relise les six premiers articles du chapitre IV.

Etablissons une autre comparaison. Le règlement suisse, art. 47, introduit comme sujet du service de sûreté en marche :

« Les marches à proximité de l'ennemi sont de trois sortes : elles se *dirigent* vers l'ennemi, elles s'en *éloignent* ou elles sont *parallèles* à son front.

» Dans le premier cas, c'est la tête de la colonne de marche qui est menacée ; le corps de sûreté fait le service d'*avant-garde*. Dans le second cas, le danger menaçant la queue de la colonne, le corps de sûreté devient *arrière-garde*. Dans le

troisième cas enfin, c'est le côté où se trouve l'ennemi qui est exposé ; il est dès lors nécessaire de former une *flanc-garde*.

» Si le danger d'une surprise ennemie durant la marche menace simultanément de plusieurs côtés, il est nécessaire de se couvrir partout où on est menacé. De là, des combinaisons d'avant-garde et d'arrière-garde, d'avant-garde et de flanc-garde, ou d'arrière-garde et de flanc-garde. Dans ces divers cas, c'est sur le côté le plus menacé que devront être portées les forces principales du corps de sûreté. »

Règlement français, art. 4 :

« Une colonne en marche est toujours protégée à courte distance par des détachements prélevés sur les troupes qui la composent :

» Ces détachements prennent le nom d'avant-garde, de flanc-garde ou d'arrière garde, suivant qu'ils sont placés sur le front, sur les flancs ou en arrière de la colonne.

» Leur mission générale est de garantir le corps principal contre toute surprise et d'assurer constamment au commandant de la colonne la libre disposition du gros de ses forces. »

Nous pourrions multiplier ces comparaisons. Celles que nous venons de faire suffisent cependant à marquer la différence entre un texte écrit en français après avoir été pensé en français et un texte écrit en français après avoir été pensé en allemand.

Sur le fond, le règlement du 11 mai 1894 ne modifie guère, quant à la protection immédiate des colonnes, les principes depuis longtemps admis. Il proportionne la force du corps de sûreté à celui de la colonne qu'il couvre, ayant grand soin de ne pas lier le commandement par des règles trop absolues. Ainsi, l'*avant-garde* doit être suffisante pour permettre de s'emparer des positions avantageuses, de s'engager vigoureusement pour obliger l'ennemi à montrer ses forces, ou tout au moins le contenir assez longtemps pour donner au corps principal le temps de prendre ses dispositions à l'abri du feu. De cette manière est nettement posé le caractère offensif de l'avant-garde, la défensive ne devant être adoptée qu'au cas d'impossibilité de l'offensive. Encore cette défensive n'est-elle que passagère, et pour permettre la mise en action efficace du corps principal.

Les échelons successifs de l'avant-garde sont au nombre de trois : la *pointe*, formée par le détachement de cavalerie de

l'avant-garde ; la *tête*, qui comprend une fraction constituée d'infanterie, et le détachement du génie ; le *gros*, composé de la majeure partie de l'infanterie, et l'artillerie. Le règlement français ne parle donc pas, comme le nôtre, d'un *gros de l'extrême avant-garde*, à prévoir entre la tête et le gros.

Comme de juste, tous les éléments de l'avant-garde sont sous le commandement d'un même chef.

Rien de spécial à relever concernant les flanc-gardes dont la force doit être en rapport avec l'importance de la colonne et celle des attaques à prévoir, ni de l'arrière-garde dont le règlement fixe la force normale à un bataillon pour une colonne de corps d'armée, deux compagnies pour une colonne de division, une compagnie pour une colonne de brigade.

La préoccupation d'éviter les règles trop absolues que nous avons constatée dans le chapitre sur la protection des colonnes se retrouve au même degré dans le chapitre des avant-postes.

« Le service des avant-postes imposant aux troupes de grandes fatigues en raison de sa permanence pendant la nuit, on ne doit y employer que l'effectif strictement nécessaire dans chaque cas particulier.

» Les dispositions d'ensemble varient avec la force et l'emplacement des troupes à couvrir, les projets du commandement, l'éloignement de l'ennemi et la nature du terrain.

» Dans bien des cas il suffira, pour la sûreté des troupes, d'occuper ou de surveiller, par des détachements ou des postes isolés, les routes et chemins conduisant à l'ennemi.

» Dans d'autres cas, les troupes d'avant-postes formeront un réseau de surveillance plus serré et comprenant différents éléments échelonnés, dans le sens de la profondeur en vue du combat.

» En toutes circonstances *le jugement sera le meilleur guide* dans le choix des moyens les plus propres à satisfaire à la mission des avant-postes. »

Le règlement expose ensuite le rôle de tous les éléments que comprend un réseau d'avant-postes quand il est aussi complet que possible, restant bien entendu que des modifications et simplifications peuvent être introduites suivant les circonstances.

Le réseau complet comprend la réserve des « avant-postes », première force disponible pour soutenir les grand'gardes (le

« gros » du règlement suisse) ; les « grand'gardes » dont la mission est la résistance aux attaques de l'ennemi, et qui comprend l'ensemble du système que notre règlement suisse désigne par « compagnie de grand'gardes », c'est-à-dire la ou les grand'gardes avec leur soutien ; les « petits postes » (grand'garde du règlement suisse) et « postes spéciaux », les « sentinelles ».

Ainsi, le règlement français fixe l'effectif habituel de la grand'garde à une compagnie, plus quelques cavaliers, et l'effectif du petit poste à une section au maximum. Il appelle grand'garde proprement dite ce que nous appelons le « soutien », le petit poste étant un élément détaché de cette grand'garde. Ces petits postes qui, comme nos grand'gardes, détachent devant eux des sentinelles doubles et fournit une sentinelle simple devant le poste, varient quant à leur effectif suivant l'importance de leur position. Ils peuvent être réduits jusqu'au minimum indispensable pour fournir une seule sentinelle double à proximité du poste. Ils varient également quant à leur nombre suivant la nature du terrain. La seule règle à observer est que la grand'garde proprement dite conserve un effectif de la moitié au moins de l'effectif total, soit deux sections, si la compagnie est à quatre sections. Quant aux deux autres sections, elles peuvent aussi bien former trois, quatre petits postes et plus, d'effectifs variés, que deux petits postes forts chacun d'une section.

Le règlement français respecte ainsi mieux que le nôtre le principe de la concentration des forces. Pourquoi exiger que notre grand'garde (petit poste français) soit toujours forte d'une section ? Si le terrain est tel que deux ou trois grand'gardes à effectif réduit sont suffisantes pour la surveillance, il vaut beaucoup mieux morceler une section afin de pouvoir conserver l'autre, ou partie de l'autre, au soutien (grand'garde française), sous l'influence directe du chef de la compagnie. Celui-ci disposera mieux de son monde, aura immédiatement sous la main des forces plus grandes, et sa mission de résister à l'attaque ennemie en sera d'autant facilitée.

Notre règlement suisse est trop formaliste ; l'instruction de nos officiers s'en ressent beaucoup. Pas n'est besoin de suivre de très près nos exercices militaires pour s'en apercevoir.

Du reste, notre règlement va très loin dans le sens de l'éparpillement des forces, lorsqu'il prévoit (art. 408) qu'une

compagnie peut former trois grand'gardes de la force d'une section avec une section en soutien. Que deviennent dans une alternative semblable le commandement et la responsabilité du chef de compagnie, et quelles dispositions pourra-t-il prendre utilement avec une unité partagée en quatre tronçons égaux, à quatre ou cinq cents mètres les uns des autres ?

Le règlement français respecte aussi mieux que le nôtre le principe du moindre effort à imposer aux hommes chaque fois que cela est possible. C'est ainsi qu'il prévoit que le quart de la grand'garde proprement dite (section) reste de piquet, prêt à marcher au premier signal. Il peut fixer cette proportion réduite, parce que la grand'garde a un effectif suffisant. Avec le règlement suisse, au contraire, le nombre des hommes est très réduit qui peuvent prendre un repos relatif pendant la nuit. Tous ceux qui sont aux grand'gardes doivent veiller, et si le soutien ne comprend qu'une section le compte est vite fait des hommes qui sur l'ensemble de la compagnie peuvent se reposer.

Quant aux emplacements à choisir, soit pour les grand'gardes, soit pour les petits postes, le règlement français recommande le voisinage des chemins, afin de rendre plus aisées les communications. Les grand'gardes doivent être hors de la vue de l'ennemi ; de même, autant que possible, les petits postes.

Nous laissons de côté ce qui concerne les consignes, le mot d'ordre, les parlementaires, les déserteurs, etc. On trouvera dans tous ces paragraphes cette clarté dans l'idée et dans l'expression dont nous voulons donner un dernier exemple. C'est par là que nous terminerons. Il s'agit de l'article traitant des « rondes, patrouilles et reconnaissances. »

« Les rondes sont faites par un officier ou sous-officier accompagné de deux ou trois hommes armés.

» Les rondes marchent à l'intérieur de la ligne des sentinelles pour n'être pas aperçues du dehors. Le jour, les sentinelles les reconnaissent sans avoir besoin de les interroger. La nuit, un des hommes s'approche et se fait reconnaître.

» Les « patrouilles » sont toujours composées d'au moins trois hommes, commandés par un caporal, un sous-officier, au besoin par un officier. On choisit de préférence pour ce service des hommes intelligents, adroits et capables de s'orienter sur un terrain inconnu.

» Le commandant de la grand'garde règle le nombre, l'heure et l'itinéraire des rondes et patrouilles d'après la force de sa troupe, la nature du terrain et les possibilités d'attaque.

» Le chef d'un petit poste peut prescrire pendant le jour les patrouilles qu'il juge nécessaires.

» Pour éviter les méprises de nuit, les petits postes et les sentinelles sont avertis des heures et lieux de sortie, ainsi que des heures et points probables de rentrée des patrouilles.

» Les patrouilles marchent avec précaution et sans bruit, en faisant halte souvent pour écouter et s'orienter ; elles observent avec soin le terrain qu'elles explorent.

» En général, les petites patrouilles d'infanterie ne doivent pas, la nuit et en terrain coupé, s'avancer à plus d'un kilomètre de la ligne des sentinelles. Si les circonstances exigent qu'elles soient poussées plus loin, on augmente leur force.

» Au point du jour les patrouilles doivent être plus fréquentes et reconnaître le terrain plus loin ; elles ne rentrent qu'au grand jour.

» Les patrouilles évitent d'engager le combat et plus encore de se laisser couper ; pour cela, elles prennent un autre chemin au retour. Si elles rencontrent un ennemi de force supérieure, elles se dissimulent et cherchent à l'attirer dans une embuscade. Si l'ennemi est en force, elles avertissent les petits postes en arrière et continuent à observer ; s'il attaque, elles se replient en combattant.

» Tout chef de patrouille communique à ses hommes le mot de ralliement et les signaux, pour qu'ils puissent rentrer isolément dans les lignes si la patrouille est obligée de se disperser.

» A sa rentrée, il rend compte de ce qu'il a observé au chef qui l'a envoyé. Tout renseignement important est transmis au commandant des avant-postes.

» Quant les avant-postes doivent séjourner plusieurs jours sur un même terrain, l'heure de sortie et l'itinéraire des patrouilles sont changés chaque jour.

» Les « reconnaissances » sont exécutées sur l'ordre du commandant des avant-postes par des détachements placés sous le commandement d'un officier.

» Elles doivent employer peu de monde et se composent, suivant la nature du pays et la situation respective des forces

opposées, d'infanterie et de cavalerie, mais autant que possible, de troupes des deux armes.

» Leur fréquence, leur force et le moment de leur sortie dépendent principalement du terrain, de la distance et de la disposition de l'ennemi.

» En général, on ne doit pas les prodiguer, et surtout il faut éviter de les recommencer aux mêmes heures par la même route.

» Le commandant d'une reconnaissance prend toutes les précautions qu'exige la sûreté d'un détachement marchant à petite distance de l'ennemi.

» Si l'on rencontre l'ennemi il faut l'observer et le suivre sans se laisser apercevoir autant que possible ; le but étant de découvrir ses forces et ses projets, il ne faut le combattre que lorsqu'on y est forcé, et que, faute de pouvoir obtenir autrement des renseignements, on est dans la nécessité de faire des prisonniers.

» Cependant, quand l'ennemi marche sur le cantonnement ou le bivouac, le commandant de la reconnaissance ne doit pas hésiter à le combattre s'il a l'espoir de retarder sa marche. »

Que doit faire la Société des sous-officiers pour le développement de l'instruction du landsturm ?¹

I

Introduction.

Depuis le 15 mars 1887, date de l'entrée en vigueur de la loi du 4 décembre 1886, concernant le landsturm de la Confédération suisse, l'armée fédérale se divise en trois contingents : élite, landwehr et landsturm, ce dernier comprenant tous les citoyens suisses valides, âgés de 17 à 50 ans, et non incorporés dans l'élite ou la landwehr. Deux motifs, on le sait, ont engagé les autorités fédérales à faire du landsturm une partie des forces militaires légalement organisées de la Confédération suisse. Le premier de ces motifs était d'augmen-

¹ Ce travail, présenté par la sous-section de Lausanne des sous-officiers au concours fédéral de Hérisau, a obtenu un 1^{er} prix couronné.